STATUTS DE L'ASSOCIATION

« FOYER CULTUREL ET SPORTIF DE LA ROCHE BLANCHE GERGOVIE »

ARTICLE 1 – NOM

Le 10 septembre 1965 a été créée une association à La Roche Blanche régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Celle-ci a été dénommée *Foyer culturel des jeunes et d'éducation populaire de la Roche Blanche.*

Les statuts de l'association ont été modifiés à plusieurs reprises, afin de, successivement,

- changer le titre en « Foyer Culturel et Sportif de la Roche Blanche » (JO du 18/01/1977)
- changer le titre en « Foyer Culturel et Sportif de la Roche Blanche Gergovie » et l'objet (JO du 26/10/1995),
- changer l'adresse (JO du 27/12/2003).

Ils sont à nouveau modifiés pour les rendre conformes à l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de promouvoir, par tout moyen approprié, la pratique d'activités culturelles, artistiques, physiques ou sportives, fondées sur des valeurs d'accessibilité pour tous, permettant ainsi de contribuer à la dynamique locale et au maintien du lien social.

L'association exerce ses activités dans le respect des principes de non-discrimination, de liberté de conscience, d'égalité et de respect des valeurs républicaines et démocratiques.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MLT Robert Audin, 37 avenue de la République, 63670 La Roche Blanche.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de :

- **Membres actifs :** personnes qui s'engagent à participer activement aux activités et à la gestion de l'association, et à s'acquitter de la cotisation annuelle d'adhésion fixée par le conseil d'administration ; par dérogation, peuvent bénéficier d'une adhésion à titre gracieux les membres bénévoles non pratiquants d'une activité du Foyer, qui exercent les fonctions d'administrateur de l'association, ou d'animateur ou de correspondant d'une section d'activité. Ils disposent d'une voix délibérative lors des assemblées générales.

AD AN CM

- **Membres usagers :** personnes qui adhèrent à l'association pour bénéficier des activités et services proposés, en contrepartie du versement de la cotisation d'activité correspondante. Ils disposent d'une voix délibérative lors des assemblées générales.
- **Membres d'honneur :** titre décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle d'adhésion et participent aux assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE 6 – ADHÉSION ET COTISATION

Pour faire partie de l'association, il convient d'adhérer aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration, sauf par dérogation prévue par l'article 5.

Les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique et à respecter les principes de la République selon les termes du contrat d'engagement républicain.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion pour motif légitime et motivé.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve de la présentation d'une autorisation de leur représentant légal.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président ;
- Le décès de la personne physique ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle d'adhésion après relance restée sans effet ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Aucune radiation pour motif grave ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement invité, par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé, à présenter ses explications écrites ou orales devant les instances dirigeantes.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et droits d'adhésion ;
- Les subventions accordées par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- Les dons manuels et éventuels mécénats ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les recettes provenant de l'organisation de manifestations, d'activités, d'événements ou de prestations de services ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

AD AN CM

ARTICLE 9 — MOYENS ET ORGANISATION

Pour répondre à l'objet défini à l'article 2, le Foyer organise ses activités en section qui regroupent des adhérents partageant la même pratique. Elles fonctionnent sous la responsabilité du conseil d'administration. Les sections n'ont pas d'autonomie juridique et financière.

Seul le Conseil d'administration est habilité à créer, modifier ou dissoudre les sections.

Chaque activité est dispensée par un intervenant salarié ou bénévole, ou par un prestataire extérieur.

Un adhérent, dit correspondant assure le lien entre le conseil d'administration, les animateurs et les pratiquants de l'activité.

Chaque section peut disposer d'un règlement intérieur qui en précise les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'association tels que définis à l'article 5. Elle se tient au moins une fois par an, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les membres sont convoqués à la demande du président du conseil d'administration ou à la demande écrite du quart au moins des adhérents, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est obligatoirement joint à la convocation adressée par voie électronique, postale et affichage. Il doit être précisé les modalités de se faire représenter par procuration en cas d'absence, par un autre membre de l'association. Le nombre de procurations, datées et signées, est limité à 3 par personne.

Attributions et déroulement :

- L'assemblée entend les rapports moral, d'activité et financier présentés par le conseil d'administration ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos le 31 août et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Elle acte le montant des cotisations annuelles ;
- Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du conseil d'administration au scrutin secret en respectant si possible la parité hommes, femmes.
- Les délibérations sur les autres points de l'ordre du jour sont prises à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par un membre.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou valablement représentés par procuration. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association, ou statuer sur toute situation exceptionnelle.

Elle est convoquée selon les mêmes formalités de délai et de forme que l'assemblée générale ordinaire.

AD AN CM

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 au moins à 24 membres au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres disposant d'une voix délibérative. Les membres mineurs, âgés de 16 ans révolus, peuvent être élus au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'association veille à encourager un accès égal et équilibré des femmes et des hommes aux fonctions d'administration et de direction.

Les administrateurs sont élus pour une durée de **3 ans**. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. Ces désignations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois en présentiel ou en distanciel par trimestre, sur convocation du président, ou sur demande écrite du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de procurations, datées et signées, est limité à 1 par personne.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, concevoir et mettre en œuvre ses orientations générales, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux assemblées générales. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale annuelle.

Tout membre du conseil d'administration, sans excuse, qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Chaque année, après l' AG, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé au minimum de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Le bureau peut être complété par un ou plusieurs vice-présidents, secrétaire(s) adjoint(s) ou trésorier(s) adjoint(s).

La condition d'éligibilité au Bureau est de faire partie du conseil d'administration depuis au minimum un an, sauf dérogation expresse approuvée par le C.A.

AD AN CM

Missions respectives :

- **Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dispose du pouvoir d'ester en justice au nom de l'association sur habilitation du conseil d'administration. Il convoque les réunions du conseil et les assemblées générales.
- **Le secrétaire** est chargé de la tenue des registres, de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance officielle et des déclarations réglementaires en préfecture.
- **Le trésorier** effectue les encaissements et les paiements sous le contrôle du président, tient la comptabilité générale de l'association, prépare le budget prévisionnel et présente le bilan financier à l'assemblée générale.

En cas de vacance au sein du bureau, le conseil d'administration pourvoie au remplacement par l'élection d'un remplaçant parmi ses membres pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais réels engagés pour l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration afin de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des présents statuts et l'organisation matérielle des activités.

Il prend effet dès son adoption par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (notamment le Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD et la loi « Informatique et Libertés ») dans le cadre de la gestion administrative de ses adhérents et de la diffusion de ses communications.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

L'actif net subsistant après apurement du passif est obligatoirement dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire. Aucun bien ou actif ne peut être attribué à un membre de l'association.

Fait à La Roche Blanche, le 16 novembre 2026,

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

La Présidente	La Secrétaire	La Trésorière
Annick DESGOUTTES	Aurélie NEYRIAL	Clara MENECIER